

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire
n° 3253/2025
RPL 678/24



JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG
Cité Judiciaire - Plateau du St. Esprit - Bâtiment JP

DECISION

du 20 octobre deux mille vingt-cinq
rendue en application du règlement (CE) n° 861/2007

dans la cause entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse,

et

la société par action simplifiée **SOCIETE1.)**, établie à F-ADRESSE2.),

partie défenderesse.

Procédure

Suivant formulaire de demande (formulaire A) déposé le 21 octobre 2024 au greffe du tribunal de céans, PERSONNE1.) introduit une procédure sur base du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

La requérante demande à voir condamner la société par action simplifiée SOCIETE1.) à lui payer le montant de 939,90 euros.

Suivant formulaire B du 3 février 2025, le tribunal informe la partie requérante de préciser la forme sociale de la partie défenderesse, au plus tard pour le 6 mars 2025.

L'envoi postal est notifié le 5 février 2025 à la partie requérante.

Le formulaire A rectifié, les pièces versées par la partie demanderesse et le formulaire C sont envoyés le 20 juin 2025 par courrier recommandé avec accusé de réception à la partie défenderesse.

L'envoi postal est notifié le 27 juin 2025 à la partie défenderesse.

Bien que dûment informée, la partie défenderesse n'a pas pris position par rapport aux documents lui envoyés dans le délai de 30 jours, tel que prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 861/2007 précité.

Faits et prétentions du requérant

Le requérant sollicite le paiement de la somme de 939,90.- EUR à titre de remboursement d'un acompte versé dans le cadre de la précommande d'une statuette effectuée le 21 février 2023. Cette commande, réglée en quatre tranches par carte bancaire, aurait été passée auprès de la partie défenderesse.

Il fait valoir que l'objet en question devait être livré au cours du quatrième trimestre 2023, ce qui ne s'est toutefois pas produit.

Malgré cela, la partie défenderesse refuserait tout remboursement.

Motifs de la décision

La demande relevant du champ d'application du règlement (CE) n°861/2007 et répondant aux formes prévues par ledit règlement est recevable.

La partie défenderesse, domiciliée en France, n'ayant pas comparu, il y a lieu, en application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, d'examiner d'office la compétence territoriale du tribunal saisi.

L'article 5 (1) du chapitre II du règlement (UE) n° 1215/2012 prévoit que les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat membre ne peuvent être attirées devant les juridictions d'un autre Etat membre qu'en vertu des règles énoncées aux sections 2 à 7 du chapitre II (soit les articles 7 à 26).

Selon l'article 7 (1) a), une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat membre peut être attirée dans un autre Etat membre, en matière contractuelle, devant la juridiction du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande. Sous un second tiret, l'article 7 (1) b) précise que pour la vente de marchandises, il s'agit du lieu d'un Etat membre où, en vertu du contrat, les marchandises ont été ou auraient dû être livrées.

Sur base des éléments versées en cause, la statuette devait être livrée au domicile du défendeur à ADRESSE1.), partant dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, de sorte que le tribunal de céans est compétent pour connaître de la demande.

Quant au fond

Il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, chaque partie doit prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de ses prétentions.

Conformément à l'article 1315 du Code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit en rapporter la preuve. Inversement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait ayant entraîné l'extinction de son obligation.

En l'espèce, il ressort du bon de commande versé au dossier que le requérant a effectué une commande via le site internet [MEDIA1.](#) pour une statuette, pour un montant de 939,90 EUR.

Les extraits bancaires produits démontrent que la carte bancaire du requérant a été débitée à quatre reprises pour un montant total de 939,90 EUR, au bénéfice de la partie défenderesse.

En l'absence de contestation de la part de la défenderesse, il y a lieu de faire droit à la demande du requérant et de condamner la société SOCIETE1.) à verser à PERSONNE1.) la somme de 939,90 EUR.

En application de l'article 15 du règlement (CE) n° 861/2007, la décision rendue par la juridiction est exécutoire nonobstant tout recours éventuel.

Conformément à l'article 16 du règlement (CE) n°861/2007, la partie qui succombe doit supporter les frais de la procédure.

Par ces motifs :

le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de règlement des petits litiges, statuant en dernier ressort,

reçoit la demande en la forme,

se dit **compétent** pour en connaître,

dit la demande **recevable et fondée**,

condamne la société par action simplifiée de droit français SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 939,90.- EUR,

condamne la société par action simplifiée de droit français SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance,

ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Ainsi fait et jugé par Nous Frédéric GRUHLKE, juge de paix à Luxembourg, assisté de la greffière Natascha CASULLI, qui ont signé la présente décision date qu'en tête.

Frédéric GRUHLKE,
juge de paix

Natascha CASULLI,
greffière